Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20230915-DEC_2023_056-AR
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles

Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2023/056

CONCEPTION ET MISE EN ŒUVRE DU PLAN GESTION DES OLD DES PARTICULIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAUSSANE LES ALPILLES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23 ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil municipal en sa séance du 4 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, notamment l'alinéa 4 ;

Considérant la nécessité

Considérant l'appel à concurrence publié sur la plateforme dématérialisée LAPROVENCE MARCHESPUBLICS.COM ainsi que sur le Journal d'annonces légales LA PROVENCE - édition BdR, à compter du 06 juin jusqu'au 07 juillet 2023, à l'issue de laquelle (malgré le retrait du DCE par 5 entreprises dont l'ONF) une unique offre a été déposée régulièrement. Celle formulée par l'agence MTDA (dont le chiffres d'affaires de 1 479 257€ HT, est tiré à 99% d'études relatives à la protection des forêts au profit de diverses collectivités) est reconnue comme économiquement avantageuse compte tenu de sa tarification très concurrentielle et de la valeur technique de ses prestations. Pour mémoire le montant prévisionnel estimé par le PNRA s'élevait à 41 500 € HT)

DÉCIDE

En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

Article 1er : L'offre formulée l'agence MTDA représentée par Monsieur Hubert d'AVEZAC DE CASTERA est pour un 1er montant fixe arrêté à 7 252.50 € et un montant prévisionnel estimé à 28 937.50 € susceptible d'évoluer compte tenu du nombre de visites à effectuer, soit un montant global à ce jour s'élevant à 36 190 € HT. Le montant d'une visite de diagnostic sur place par propriété s'élève à 65 € HT et celui d'une visite de contrôle est de 45 € HT (sur la base de 250 habitations ciblées).

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à Monsieur le Receveur Municipal.

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (61, rue Léon François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Parc naturel régional des Alpilles

Hôtel de Ville - Place Hubert Rohrer - 13520 Maussane les Alpilles
Tél : 04 90 54 30 06 - Fax : 04 90 54 36 45 - Email : contact.mairie@maussanelesalpilles.fr

Communauté de Communes VALLÉE des BAUX-ALPILLES

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20230915-DEC_2023_056-AR
Date de télétransmission : 15/09/2023
Date de réception préfecture : 15/09/2023

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : 15/09/2023

Fait à Maussane les Alpilles, le 15 septembre 2023

Le Maire,

Jean-Christophe CARRÉ

MAIRIE DE MAUSSANE-les-ALPILLES 13

Publication sur le site officiel de la Mairie, effectuée le 15 Sept 2023

Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.